



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 46709

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de la TVA dans le secteur de la restauration. L'application du taux normal à ce secteur résulte non seulement du code général des impôts mais également des dispositions de la directive communautaire du 19 octobre 1992 qui excluent la restauration de la liste des produits et services susceptibles d'être taxés au taux réduit de TVA dans les États membres de l'Union européenne. Cette exclusion relève de la seule responsabilité du gouvernement d'Edith Cresson puisque c'est à sa demande qu'en 1991, dans le cadre des discussions portant sur ce projet de directive, l'activité de restauration avait été retirée de cette liste, alors que l'ensemble des États membres avait décidé de l'y faire figurer. Cette directive interdit au gouvernement de taxer la restauration au taux réduit. Toutefois aux termes du nouveau programme de travail de la Commission européenne, le champ d'application des taux réduits devrait être réexaminé d'ici à la fin de l'année 1997. Il reste donc une année pour que le Gouvernement français obtienne des institutions communautaires que les prestations de restauration puissent à l'avenir bénéficier du taux réduit de TVA. Le taux de 20,60 % a incontestablement des conséquences graves sur cette activité et celle du secteur agro-alimentaire : les restaurants sont aussi une vitrine indispensable à la promotion des produits agricoles, en particulier les produits de qualité qui font la renommée de la France. Ce taux de TVA élevé pénalise la compétitivité de la restauration française également sur le plan international. Nos voisins, l'Espagne, l'Italie, la Grèce, l'Irlande, principales destinations touristiques concurrentes de la France, appliquent en effet un taux réduit à la restauration en vertu de différentes dérogations à la directive précitée. Une baisse du taux de TVA semble donc indispensable pour conserver à la France sa place de premier pays touristique au monde et maintenir l'emploi dans ce secteur d'activité. En outre, une baisse de la TVA permettrait à la restauration française d'être accessible à un plus grand nombre de clients des lors que, compte tenu de l'évolution des modes de vie dans la société actuelle, elle répond aux besoins quotidiens d'un grand nombre de personnes. La perte de recettes fiscales qui résulterait d'une telle mesure devrait sans aucun doute être compensée par l'augmentation de recettes fiscales résultant du redéveloppement de l'activité de restauration (impôt sur les bénéfices, taxe professionnelle...) et de l'accroissement du nombre d'emplois dans ce secteur. En ce domaine comme en d'autres, il n'appartient pas inutile de rappeler que les gros taux tuent les totaux.

Texte de la réponse

La directive no 92-77 du 19 octobre 1992, modifiant la sixième directive TVA, ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal aux ventes à consommer sur place. Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services pouvant bénéficier du taux réduit ne résulte pas d'une demande du gouvernement français, mais traduit la volonté des États membres de réserver l'application de ce taux aux produits de première nécessité ainsi qu'aux biens et services répondant à un objectif de politique sociale ou culturelle. Seuls les États membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Cela étant, il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place

des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. En outre, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des États membres. Par ailleurs, l'application du taux réduit présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les efforts entrepris pour réduire les déficits publics. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration dont la place dans la vie économique de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. Il ne méconnaît pas que l'application dans ce secteur de taux de TVA différents est susceptible d'induire des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le Premier ministre a confié au ministre de l'économie et des finances, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat le soin d'organiser, dans le prolongement du rapport élaboré l'été dernier par M. Salustro, une table ronde associant les professionnels et les départements ministériels concernés, consacrée notamment aux règles de TVA applicables dans le secteur de la restauration. La réflexion méritera également d'être approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'accès aux cantines d'entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Carayon Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46709

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6696

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1368